

Aménagement du territoire

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat**

Band (Jahr): **53 (1980)**

Heft 4

PDF erstellt am: **30.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Aménagement du territoire

Déboisements pour pistes de ski et remonte-pentes

En 1970, le Département fédéral de l'intérieur avait autorisé la commune bourgeoise de Grächen/VS à déboiser 114 000 m² de forêts pour aménager des pistes et équipements de ski. Il avait cependant constaté, peu de temps après, soit le 20 janvier 1971, qu'à Grächen le développement du sport n'exigeait plus aucun déboisement. Toutefois, étant donné qu'une piste était trop peu fréquentée, la commune bourgeoise présenta le 2 octobre 1978 une nouvelle demande de déboisement, afin d'installer un nouveau ski-lift et des pistes supplémentaires. Avec une fermeté remarquable et des motifs bien étudiés, «Berne», c'est-à-dire le Département fédéral de l'intérieur, resta inflexible, maintenant sa décision du 20 janvier 1971 et rejetant la demande du 20 octobre 1978 par décision du 29 septembre 1979. Voici l'essentiel des motifs invoqués pour ce refus:

selon le droit fédéral, il importe d'éviter la diminution de l'aire forestière à moins qu'une situation exceptionnelle ne l'autorise. «Il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intérêt qu'il a de maintenir une forêt déterminée. L'impératif du maintien de la forêt a force de loi... Des pistes de ski traversant la forêt ne sont admissibles que là où de faibles déboisements sont nécessaires pour améliorer le tracé ou pour relier des portions de parcours en terrain découvert...» Le ski-lift et les pistes prévues maintenant à Grächen passeront en partie au travers d'une forêt formant un tout. «Ainsi ce projet contrevient au principe de sauvegarde de la forêt, tel qu'il vient d'être énoncé ci-dessus.» Il importait donc en l'espèce de tirer au clair ce qui suit: «L'intérêt des déboisements demandés est-il prépondérant au point de primer le principe légal du maintien de la forêt?»

«Le développement touristique d'une localité doit, en premier lieu, être adapté aux données naturelles (topographie, climat, conditions météorologiques, sécurité des pistes, etc.). La modification

du paysage au profit d'objectifs touristiques et économiques a ses limites, ce d'autant plus lorsque l'intérêt au maintien d'un paysage déterminé, tel que la forêt en l'espèce, repose sur des normes de protection ancrées dans l'ordre juridique.»

«Les programmes de développement régional sont des moyens d'action au service de l'aménagement. Ils sont approuvés par le Département fédéral de l'économie publique et servent notamment de base pour des crédits accordés au titre de l'aide aux investissements. Ils ne contiennent, toutefois, pas de projets prêts à être réalisés... L'intégration d'un projet de déboisement au sein d'un programme régional de développement ne donne donc aucun droit à la délivrance d'une autorisation de déboiser...»

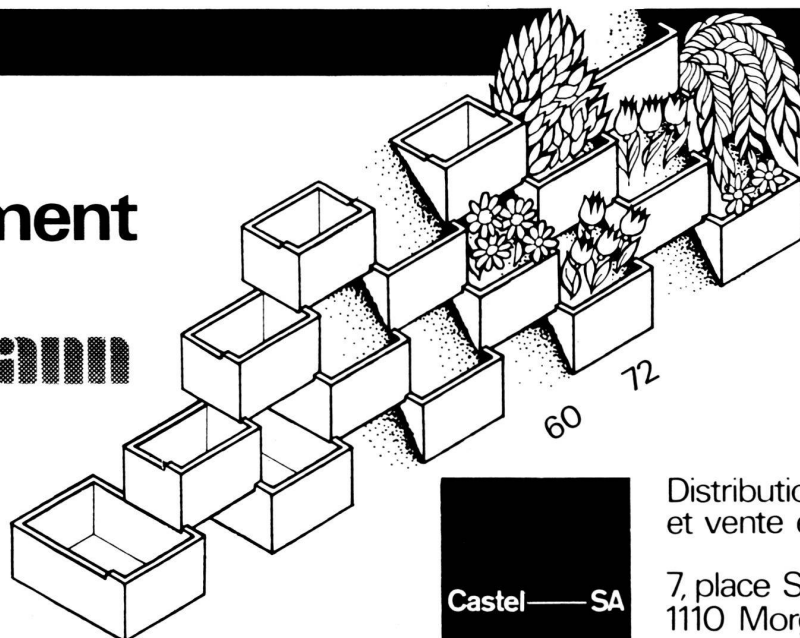
Le Département fédéral de l'intérieur a bien mis en lumière ce point de vue qui est déterminant. On lui en est d'autant plus reconnaissant que son optique sera fondamentale pour juger de bien d'autres requêtes.

ASPAN

mur de soutènement

système

heinzmann



Castel — SA

Distribution
et vente exclusive

7, place St-Louis
1110 Morges
tél : 021-71 88 52